

## Note d'infos aide à la conversion BIO : points d'attention sur le chargement et rotation culturale

Faisant suite à votre conversion BIO, vous vous êtes peut être engagés pour l'aide CAB. Attention, avec cet engagement, vous avez la possibilité de prétendre aux aides suivantes (voir tableau) mais sous certaines conditions ! Conditions qui se rajoutent aux règles de respect du Règlement Européen de l'Agriculture Biologique.

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)
	Conversion
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	300
Viticulture (raisins de cuve)	350
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900

\* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

### **1. Concernant les aides sur les parcelles en prairies temporaires, permanentes :**

Les aides à la conversion et au maintien sur les prairies, landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage sont conditionnées à un chargement minimum de 0.2 UGB / ha de surfaces engagées en CAB ou MAB.

Le calcul de ce chargement se réalise de la manière suivante :

#### Correspondance UGB :

Catégorie	UGB	Catégorie	UGB
Bovins de plus de 2 ans Equidés de plus de 6 mois	1	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Truies reproductrices >50 kg	0,5
Ovins et caprins de plus de 1 an	0,15	Autres porcins	0,3
Lamas de plus de 2 ans	0,45	Poules pondeuses	0,014
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	Autres volailles	0,03

- Pour les bovins : connus sur la BDNI (sur votre exploitation) calculé sur la période 15/05 n-1 au 15/05 n
- Pour les autres animaux : déclarés sur les documents d'effectifs à la PAC ( Télépac) : animaux présents mini 30 jours consécutifs incluant le 31/03 de l'année n.
- Pour les monogastriques : nombre de places déclarées sur Télépac

Le chargement doit être respecté dès la première année de demande d'aide et vérifié tous les ans !



**En cas de contrôle par la DDT, l'exploitant ne doit pas avoir moins d'animaux que ce qu'il a déclaré.**

Les animaux doivent être en conversion ou convertis en BIO

**=> en troisième année de déclaration d'aides à la PAC, les animaux doivent obligatoirement être en conversion ou en BIO : c'est-à-dire : chargement calculé du 15/05 année 2 au 15/05 année 3 => donc animaux en conversion ou en BIO en année 2 !**

**Soyez donc vigilants pour ceux engagés depuis la PAC déposée le 15/05/2020 : chargement 2022 (année 3) sera calculé sur les UGB 15/05/2021 -15/05/2022.**

**Pour les chevaux :**

**Seule l'activité d'élevage de chevaux à des fins de reproduction ou de production de viande est une activité agricole qui peut être certifiée en agriculture biologique (AB).**

**=> Le règlement UE BIO couvre uniquement le cas des équins destinés à la production de viande BIO ou de reproduction**

**Ce qui veut dire :**

- **Les chevaux de loisir d'un demandeur d'aide CAB ou MAB ne peuvent pas être comptabilisés dans les UGB dans le cadre du calcul du taux de chargement minimum de la CAB.**
- **Les centres équestres en possession d'équins uniquement destinés au loisir ne sont pas supposés pouvoir être certifiés BIO et donc ne peuvent prétendre à une aide CAB ou MAB**

## 2. Concernant les aides aux cultures annuelles : (avec cochage en cultures annuelles dès la première année de CAB)

Destination	Code telepac	Libellé de la culture	Catégorie PAC	Montant CAB
grain	<b>MCR</b>	Mélange de céréales ou pseudo céréales pures ou mélanges avec des protéagineux non prépondérants	Céréales et pseudo-céréales	<b>300 €/ha</b>
grain	<b>MPP</b>	Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole)	Protéagineux	<b>300 €/ha</b>
grain	<b>MPC</b>	Mélange de protéagineux prépondérants (pois et/ou lupin et/ou féverole) et de céréales		<b>300 €/ha</b>
fourrage	<b>MLC</b>	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux	Légumineuses fourragères	<b>300 €/ha si rotation</b>
fourrage	<b>MLF</b>	Mélange de légumineuses fourragères (entre elles)		
fourrage	<b>MLG</b>	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	Surfaces Herbacées Temporaires	<b>300 €/ha</b> si rotation et coche culture annuelle en année 1
fourrage	<b>CPL</b>	Fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion < 50 %) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion < 50 %)	Fourrages	<b>130 €/ha</b>

Si la case culture annuelle n'est pas cochée, la parcelle doit être associée à un atelier d'élevage.

Destination	Code telepac	Libellé de la culture	Catégorie	Montant CAB
grain ou fourrages	<b>SOG</b> ou <b>CGO</b>	Sorgho ou Autre céréale du genre <i>Sorghum</i>	Céréales et pseudo-céréales	<b>300 €/ha</b>
fourrage	<b>MIE</b>	Maïs ensilage		
grain ou fourrages	<b>MLT</b> ou <b>CGP</b>	Millet ou Autre céréale du genre <i>Panicum</i>		
grain ou fourrages	<b>SGH</b> ou <b>CHS</b>	Seigle ou Autre céréale du genre <i>Secale</i>		
fourrage	<b>BVF</b>	Betterave fourragère	Fourrages	<b>130 €/ha</b>

Au titre de la PAC, les légumineuses grain sont différentes des protéagineux.

Destination	Libellé de la culture	Catégorie	Montant CAB
grain	Mélange de légumineuses non fourragères prépondérantes et de céréales et/ou oléagineux	Légumineuses (lentille/cameline)	<b>450 €/ha</b>
grain	Arachide, Cornille, Dolique, Fenugrec, Gesse, Lentille, Lotier, Minette, Pois chiche <i>En solo ou en mélange avec céréales et/ou oléagineux avec prépondérance de légumineuses</i>	Légumineuses	<b>450 €/ha</b>
fourrage	Luzerne, Mélilot, Pois fourrager, sainfoin, trèfle, vesce <i>En solo ou en mélange entre elles ou en mélange céréales et/ou oléagineux avec prépondérance de légumineuses fourragères</i>	Légumineuses fourragères	<b>300 €/ha</b> si rotation
grain	Féverole, Lupin doux H et P, Pois H et P <i>En solo ou en mélange entre eux ou en mélange céréales avec prépondérance de protéagineux</i>	Protéagineux	<b>300 €/ha</b>
déshy	7 espèces pour la déshydratation : jarosse, luzerne, mélilot, sainfoin, serradelle, trèfle, vesce <i>En solo ou en mélange entre elles</i>	Protéagineux	<b>300 €/ha</b>

Si vous avez déclaré des mélanges de types MLG, MLF, MLC, luzerne, trèfle (légumineuses fourragères) en première année de conversion avec l'aide culture annuelle à 300 €/ha, il faut absolument que dans les 5 années de CAB vous implantiez une année de culture de type céréales/ oléagineux/ protéagineux/ cultures fibres ; sinon, votre contrat ne sera pas respecté.



Si contrat non respecté, il vous sera demandé le remboursement des aides à la conversion et des pénalités vont s'y rajouter ! Soyez donc vigilants pour ceux qui se sont engagés en CAB « cultures annuelles » avec des couverts fourragers tels que définis ci-dessus à la PAC 2018 : en 2022, ce sera la dernière année de CAB, donc, implantez un couvert de type céréales/ oléagineux/ protéagineux/ cultures fibres pour la déclaration PAC 2022 !

En ce qui concerne les jachères, la parcelle ne peut être déclarée qu'une année en jachère sur les 5 ans de demande d'aide de culture annuelle !

**Légende :**

- GC : grande culture (céréale, oléagineuse ou protéagineuse)
- LF : légumineuse fourragère (pure, en mélange entre elles ou avec des graminées)
- J5M : jachère de 5 années ou moins
- VRG : verger / VRC : vigne de raisin de cuve

Rotation prévue					Début d'engagement CAB	Durée de l'engagement CAB	Conforme au cahier des charges « cultures annuelles » CAB
GC	LF	LF	LF	LF	Année 1	5 ans	<b>Oui</b>
1	2	3	4	5			
LF	LF	LF	GC	LF	Année 1	5 ans	<b>Oui, car 1 an de grande culture</b>
1	2	3	4	5			
GC	LF	LF	J5M	GC	Année 1	5 ans	<b>Oui, car 1 an de jachère</b>
1	2	3	4	5			
LF	LF	LF	GC	J5M	Année 1	5 ans	<b>Oui, car 1 an de jachère et 1 an de grande culture</b>
1	2	3	4	5			
GC	LF	J5M	J5M	GC	Année 1	5 ans	<b>Non, car plus d'1 an de jachère</b>
1	2	3	4	5			
LF	LF	J5M	GC	J5M	Année 1	5 ans	<b>Non, car plus d'1 an de jachère</b>
1	2	3	4	5			
LF	LF	J5M	LF	LF	Année 1	5 ans	<b>Non, car aucune grande culture n'est déclarée</b>
1	2	3	4	5			

**Autres exemples :**

Luz/ luz/ luz/ pois chiche/ luz : non conforme car pois chiche ne fait pas partie des catégories céréales/ oléagineux/ protéagineux/ cultures fibres.

Luz/ luz/ luz/ betterave fourragère / jachère : non conforme car la betterave fourragère ne fait pas partie des catégories céréales/ oléagineux/ protéagineux/ cultures fibres.

Sources : APCA et instruction technique MAEC / CAB DGPE/SDPAC/2020-376

Aline RONDOT et Élise PROST